

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°2024/030

Séance du 20 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers : 15

L'an deux mille vingt-quatre
le 20 septembre,

En exercice : 15

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur
Aurélien BLANC, maire

Présents : 13

Date de la convocation : 13 septembre 2024

Votants : 15

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Aurélien BLANC, Louis BALLY, Gisèle DONIN, Roland
SEIGLE, Sylviane MARCHESE, Christophe DESSAINTJEAN, Emilie JACQUIER, Marie-Claude
JEANDEAUD, Samuel DANNA, Cléo MOIROUD, Brigitte GEORGERY, Christian SOUILLET
DESERT, Chantal LOMETTI.

OBJET :

Modificatif de l'état
descriptif de division

A DONNE POUVOIR : Monsieur Jean-Marie OGER à Madame Chantal LOMETTI et Monsieur Jean-
Pierre HENICKE à Monsieur Christophe DESSAINTJEAN

La commune a consenti, au terme d'un acte passé le 28 avril 20210, au profit de la
Société Habitation des Alpes un bail à construction sur la parcelle cadastrée section C
n° 2069 d'une contenance de 2022 m².

Ladite parcelle C n° 2069 provenant de la parcelle cadastrée section C n° 1633 divisée
en trois nouvelles parcelles, résultant d'un document d'arpentage, à savoir :

- Section C n° 2067 pour 39 m²
- Section C n° 2068 pour 53 m²
- Section C n° 2069 pour 2022 m².

Cet acte a fait l'objet d'un refus du service de la publicité foncière dans la mesure ou
la parcelle cadastrée section C n° 1633 constitue l'assise de copropriété, le document
d'arpentage n'ayant pas été pris en compte.

A ce jour, pour régulariser cette situation, soit enregistrer ce bail et publier l'acte, il
convient de modifier l'état descriptif de division.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le maire
à signer un nouvel acte portant modification de l'état descriptif de division.

fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

En Mairie,
Le maire, Aurélien BLANC.

